




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2018-183**

Séance publique du

13 avril 2018

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180413- lmc1131255-DE-1-1
Date de signature : 17/04/2018
Date de réception : mardi 17 avril 2018
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : ASSOCIATION DES JUMELAGES ET DES RELATIONS INTERNATIONALES -
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET SIGNATURE DE LA
CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE**

Le 13 avril 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 06/04/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Catherine SILVESTRE, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Jean BOULHOL, Madame Charlotte BENON à Madame Reine MERGER, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Liliane PIERRON, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Catherine SILVESTRE, Madame Maryse JOISSAINS MASINI à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Claude MAINA à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Josyane SOLARI à Madame Irène MALAUZAT, Madame Françoise TERME à Madame Danièle BRUNET.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Jean BOULHOL

Madame Karima ZERKANI-RAYNAL donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées et
Attractivité
Direction Attractivité et Coopération
Internationale

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 AVRIL 2018

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORTEUR : Madame Karima ZERKANI-RAYNAL

**Politique Publique : 09-DEVELOPPEMENT DU TOURISME ET RAYONNEMENT
INTERNATIONAL**

OBJET : ASSOCIATION DES JUMELAGES ET DES RELATIONS INTERNATIONALES -
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET SIGNATURE DE LA
CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Depuis de nombreuses années, la Ville apporte son soutien à l'Association des Jumelages et Relations internationales qui a pour objet social de développer les relations et les échanges permettant de renforcer l'image d'Aix-en-Provence, ville ouverte sur le monde. Son champ d'intervention est la société civile aixoise.

Il est proposé de signer une nouvelle convention d'objectifs pour l'année 2018 qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'action internationale 2016-2020 de la Ville, comportant deux axes :

- 1) l'attractivité et le rayonnement du territoire par la valorisation de ses spécificités
- 2) l'ouverture du territoire vers l'extérieur afin que les acteurs locaux puissent se projeter à l'international dans une logique de professionnalisation et de développement du territoire.

Dans le cadre de cette convention, l'Association agit exclusivement avec les villes jumelées ou ayant un document contractuel de coopération, partenariat et d'engagement réciproque formel avec la Ville d'Aix-en-Provence.

L'Association des Jumelages et des Relations Internationales conduit des projets selon les objectifs suivants :

- . Contribuer à l'animation du territoire, notamment dans sa dimension internationale, en donnant à voir les villes partenaires d'Aix-en-Provence à l'occasion de manifestations organisées à Aix-en-Provence
- . Cibler les publics jeunes dans les projets pilotés par l'Association, notamment pour favoriser leur mobilité internationale dans un objectif de professionnalisation et d'employabilité

L'Association propose aux aixois, chaque année en décembre, le traditionnel marché des villes jumelles. Depuis 2017, elle organise également un second événement international annuel avec le printemps artistique des villes jumelles. L'Association s'implique de plus dans le cadre de manifestations pilotées par la Ville, comme la journée de l'Europe, afin de permettre l'émergence d'une citoyenneté européenne active.

Afin d'assurer le fonctionnement de l'Association, il a ainsi été décidé par délibération numéro° DL 2017-632 du conseil municipal du 13 décembre 2017, le versement, dès le début de l'année 2018, d'un premier acompte de 20 000 euros, à valoir sur la subvention annuelle.

Au titre de 2018, je vous propose de reconduire le montant de la subvention accordée par la Ville, soit :

Tiers	Libellé Association	Subvention 2016	Subvention 2017	Subvention proposée 2018
9306	Association des Jumelages et des Relations internationales	71 000€	71 000 €	71 000 €

Cette proposition a été validée en date du 21 mars 2017.

En conséquence, je vous demande mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **VOTER** l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 71 000 euros pour 2018 à l'Association des Jumelages et des Relations Internationales,
- **APPROUVER** la convention d'objectifs 2018 entre la Ville et l'Association des Jumelages et des Relations Internationales, ci-annexée,
- **DECIDER** le versement de cette subvention selon les modalités définies dans la dite convention,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué aux Relations internationales à signer cette convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la ligne budgétaire numéro 2033, imputation 048- 6574 -920 qui présente les disponibilités suffisantes ,

DL.2018-183 - ASSOCIATION DES JUMELAGES ET DES RELATIONS INTERNATIONALES -
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET SIGNATURE DE LA
CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE -

Présents et représentés	: 55
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS « 2018 »

Entre

LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

et

L'ASSOCIATION DES JUMELAGES ET RELATIONS INTERNATIONALES

TIERS 93 06

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint délégué aux relations internationales, Madame Karima ZERKANI RAYNAL, agissant en vertu de la délibération DL du Conseil Municipal du 13 avril 2018, ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'Association des Jumelages et Relations internationales, Tiers N° 9306, N° Siret 432 216 877 00022, dont le siège social est sis à l'Office Municipal de Tourisme, 300 Avenue Giuseppe Verdi, les Allées provençales, 13100 Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Alain CHABERT, Président dûment habilité, par décision du Conseil d'Administration du 7 juin 2016 à signer tous les documents relatifs à l'action de l'association, ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que la Ville a adopté une stratégie d'action internationale pour 2016-2020, qui comporte deux axes :

- 1) L'attractivité et le rayonnement du territoire par la valorisation de ses spécificités.
- 2) L'ouverture du territoire vers l'extérieur, permettant aux acteurs locaux de se projeter à l'international dans une logique de professionnalisation et de développement du territoire.

Considérant que le programme d'actions de l'association, qui s'inscrit dans les objectifs généraux de la politique publique N°9 de la Commune d'Aix-en-Provence « développement du tourisme et rayonnement international », présente un intérêt public local.

Considérant la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 10 et 59;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Ville des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social notamment de «développer dans tous les domaines, les relations et les échanges entre la ville d'Aix-en-Provence et les villes des pays d'Europe et du Monde ayant des points communs dans les domaines historique, démographique, universitaire, touristique, thermal, culturel, économique, artistique ou dans tout autre domaine. Les jumelages spécifiques entre Aix en Provence et une ville étrangère, ne deviennent officiels qu'après l'adoption de chacun par les Conseils municipaux intéressés ou leur équivalent. En ce qui concerne notamment les jumelages à réaliser avec les villes européennes l'Association entend contribuer, dans la mesure de ses moyens et dans le cadre de ses statuts, à l'édification de l'unité européenne».

Dans le cadre de la présente convention, l'Association s'engage à agir exclusivement avec les villes jumelées ou ayant un document contractuel de coopération, partenariat et d'engagement réciproque formel avec la Ville d'Aix-en-Provence.

Conformément à son objet social, l'Association met en œuvre des actions qu'elle s'engage, par la présente convention, à réaliser selon les objectifs suivants :

- Contribuer à l'animation du territoire, notamment dans sa dimension internationale, en donnant à voir les villes partenaires d'Aix-en-Provence à l'occasion de manifestations organisées à Aix-en-Provence,
- Cibler les publics jeunes dans les projets pilotés par l'Association, notamment pour favoriser leur mobilité internationale dans un objectif de professionnalisation et d'employabilité.

L'Association fera avec la Ville des points d'étapes réguliers, à minima trimestriels, afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées et les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du partenariat.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention. L'Association s'engage à fournir l'ensemble des documents réclamés par la Ville pour la constitution de son dossier de demande de subvention.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le contrôle administratif et financier

Dans ce cadre, l'Association s'engage à fournir les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, selon le calendrier suivant :

- Avant le 31 mars 2018

- Copie de la DADS-U, Déclaration annuelle des données sociales - Traitements et salaires avec récapitulatif des déclarations individuelles.

- Copie de la DADS-2, Déclaration annuelle des données sociales - Honoraires.
- Attestation de paiement à jour de l'URSSAF au 31/12/2017.
- Copie de la déclaration de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, le cas échéant.

- Avant le 30 juin 2018

- Compte de résultat et bilan, détaillés, définitifs et certifiés 2017
- Procès verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes 2017
- Pour les Associations ayant reçu plus de 153 000 euros de subventions publiques en 2017 : le rapport 2017 du commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale comprenant le rapport, les comptes (bilan et compte de résultat), les annexes et le rapport spécial et la copie de la facture de la publicité des comptes au Journal Officiel
- Pour les Associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et ayant reçu 50 000 euros de subventions publiques en 2017 : l'attestation ou la publication dans le compte financier 2017 des rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature (article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006).

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

L'Association s'engage, dans le compte-rendu d'activités annuel, à renseigner les indicateurs suivants :

- nombre d'Aixois s'étant déplacés dans une ville partenaire dans le cadre d'une action impliquant l'Association;
- dont nombre de jeunes aixois de moins de 30 ans, s'étant déplacés dans une ville partenaire, dans le cadre d'une action impliquant l'Association ;
- nombre de citoyens originaires d'une ville partenaire, s'étant déplacés à Aix dans le cadre d'une action impliquant l'Association ;
- dont nombre de jeunes de moins de 30 ans, originaires d'une ville partenaire, s'étant déplacés à Aix dans le cadre d'une action impliquant l'Association ;
- nombre de commerçants et exposants au Marché International des Villes Jumelles ;
- nombre de visites d'écoles primaires au Marché International des Villes Jumelles.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente convention.

4 – Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation

- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDÉS PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 - Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour 2018 à **71 000€ (soixante et onze mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes, sachant qu'un acompte de 20 000 € (vingt mille euros) a déjà été versé en application de la délibération 2017-632 du 13 décembre 2017 :

- un premier versement de 30 000 € (trente mille euros) après approbation par le Conseil municipal de la convention annuelle, notification et signature de cette dernière;
- un second versement pour solde de 21 000 € (vingt et un mille euros), dans le courant du 2e semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des documents, comptes, compte rendu financier et rapport d'activité selon les articles III et V de la présente convention.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles III et V.

2 - Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux sis, Office Municipal de Tourisme, 300 avenue Giuseppe Verdi, Allées provençales, 13 100 Aix-en-Provence, a été consenti par convention spécifique de l'Office Municipal de Tourisme à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions.

La valeur locative sera communiquée chaque année par l'Office Municipal de Tourisme et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 - Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle d'assurer la médiation de tout problème en suspens entre les parties et de veiller à la bonne application de la présente convention. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2018 soit jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut pas se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 - Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,
Le Président,
Alain CHABERT

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire,
Maryse JOISSAINS – MASINI

Ou par délégation l'Adjoint délégué aux relations
internationale, en vertu de l'arrêté
N° A.2017-1618 du 11 octobre 2017
Karima ZERKANI-RAYNAL